

**CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES
NON AFFILIEES
REFERENT LAICITE**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC – CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LOVISOLO,

ci-après désigné « le CDG 84 », d'une part,

ET

La collectivité (ou l'établissement public)
....., représenté(e) par son Maire (ou
Président), agissant en vertu d'une
délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
.....,

ci-après désigné « le cocontractant », d'autre part.

.....
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R.124-13 à D.124-6,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité social territorial en date du.....,

Vu la délibération n°22-09 du CDG 84 posant le principe de la désignation d'un référent laïcité pour les collectivités et établissements publics affiliés ou volontaires au CDG 84,

Vu la délibération de la collectivité / l'établissement public de en date du approuvant la convention d'adhésion au centre de gestion 84 pour le collège d'experts des référents déontologues.

Préambule

Le fonctionnement des services publics est gouverné par les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité. Ces mêmes principes s'imposent à l'ensemble des agents publics, quelle que soit la nature des fonctions exercées. Dès la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, il est rappelé la place essentielle du principe à valeur constitutionnelle de laïcité.

Ainsi, le référent laïcité a vocation d'assurer le respect des valeurs de la République au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir :

- les obligations inhérentes au CDG 84 et au cocontractant pour mettre en œuvre la mission exercée par le référent laïcité ;
- les modalités de saisine du référent laïcité ;
- les missions exercées par le référent laïcité ;
- les modalités de facturation selon les interventions du référent laïcité.

Article 2 : Les obligations des parties

2.1. Les obligations du CDG 84

- **Désignation du référent laïcité**

Le CDG 84 s'engage à désigner un référent laïcité pour une durée fixée par arrêté. Ce référent est choisi parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

- **Mise en place d'une adresse électronique spécifique au référent laïcité**

Le CDG 84 s'engage à mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics affiliés et aux collectivités volontaires une adresse électronique dédiée au référent laïcité. Cette dernière permettra de recevoir les saisines inhérentes à cette mission.

- **Respect du RGPD**

Le CDG 84 s'engage à respecter le Règlement général à la protection des données personnelles. Cette obligation est détaillée, *infra*, dans l'article 10.

2.2. Les obligations du cocontractant

- **Publicité**

Le cocontractant s'engage à informer, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Cette publicité peut être réalisée par le biais d'un affichage dédié ou d'une communication au sein de ses services et d'en informer, également, les nouveaux agents.

Article 3 : Modalités de saisine et procédure

Le cocontractant formule une demande auprès du CDG 84. Cette demande se fait par l'intermédiaire du formulaire de saisine, présent sur le site internet du CDG 84.

Ce formulaire est ensuite envoyé à l'adresse électronique : referent.laicite@cdg84.fr

La fiche technique jointe à la présente convention permet de définir les modalités de saisine du référent laïcité.

Article 4 : Remise des recommandations

Les recommandations du référent laïcité seront écrites et communiquées directement à l'émetteur de la saisine.

Article 5 : Les missions

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- De conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- De sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande du cocontractant, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Au regard de ses missions, il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Il établit également un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé au cocontractant et une synthèse du rapport est transmise aux membres du Comité social compétent.

Le rapport annuel est transmis simultanément par le cocontractant à l'organe délibérant et au préfet de département.

Article 6 : Facturation

Nature de l'intervention du référent laïcité	Prix de l'intervention
Etude d'une problématique juridique	Forfait journée : 100 €
Intervention à la demande d'une collectivité / Sensibilisation à la thématique de laïcité en collectivité	½ journée d'intervention : 130 € Journée d'intervention : 260 €

Les frais de déplacement du référent laïcité sont pris en compte selon les règles en vigueur appliquées aux fonctionnaires.

En cas de saisine par un agent pour l'étude d'une problématique juridique, et afin de respecter les obligations de secret et discrétion professionnels, le nom de l'agent ne sera pas précisé sur la facture. Une attestation sur l'honneur est alors signée par le référent laïcité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 8 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord, exprès et écrit entre les parties. Les éventuelles modifications feront l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande du cocontractant, celui-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 84.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et selon l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

04 66 27 37 00

Article 10 : Données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'annexe 1 « Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux prestations facultatives réalisées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse (CDG84) » précise les conditions générales du traitement des données à caractère personnel.

L'annexe 2 « Conditions Particulières relatives aux traitements des données à caractère personnel » précise la description du traitement et le sort des données à la fin de la mission.

Fait en deux exemplaires.

A Avignon, le

Le cocontractant
Cachet et signature

Le Président du CDG 84
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom : Jean-François LOVISOLO
Qualité : Président